

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 013-211300637-20231220-225_2023-DE



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

MIRAMAS

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 20 décembre 2023

n°225-2023

OBJET :

Transfert des équipements
liés aux transferts de
compétences à la
métropole
Aix-Marseille-Provence

L'An deux mille vingt-trois et le vingt décembre à quatorze heures trente,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Gérard GERON – Errol FERRER

Etaient représentées : Mesdames,

Anne-Marie GACHON par Anne-Marie CHAYOT (*pour la délibération n°232-2023*)
Fadela AOUMMEUR par Paulette ARNAUD
Maryse RODDE par Christiane LEYDER
Nadia ALI par Eric MARCHESI

Etaient absents : Madame et Messieurs,

Viviane ROYER
Romain TONUSSI
Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

VOTE :

POUR :

**32 (30 « Pour Miramas » +
2 « Miramas avec vous »)**

OBJET : Transfert des équipements liés aux transferts de compétences à la métropole Aix-Marseille-Provence

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Par délibérations combinées n°210-2022 du 14 décembre 2022 de la commune de Miramas et n°FBPA-042-14698/23/BM du 12 octobre 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'intérêt métropolitain défini, les compétences éclairage public, voirie et propreté urbaine sont transférées à compter du 1^{er} janvier 2024 à la Métropole.

Le transfert de ces compétences entraîne le transfert des biens nécessaires à leur mise en œuvre.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, l'évaluation du coût net des charges transférées établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées a été adopté par les exécutifs de la Commune et de la Métropole.

Il convient par conséquent de transférer à la Métropole Aix-Marseille-Provence les biens meubles ou immeubles attachés aux compétence transférées, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ces compétences et de demander à Monsieur Le Trésorier de bien vouloir procéder aux écritures d'ordre non budgétaire, au vu des informations transmises dans les annexes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le transfert des équipements mentionnés dans l'annexe ci-jointe ;
- de demander à Monsieur le Trésorier de passer les écritures comptables d'ordre non budgétaire y afférentes, en application des règles fixées par l'instruction budgétaire M14 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le transfert des équipements mentionnés dans l'annexe ci-jointe.
- **AUTORISE** à Monsieur le Trésorier de passer les écritures comptables d'ordre non budgétaire y afférentes, en application des règles fixées par l'instruction budgétaire M14.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 29/12/2023

Le Maire

Acte signé le 21 décembre 2023

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr